



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 13 JAN. 2014

Arrêté d'autorisation complémentaire
modifiant les prescriptions applicables aux
installations de la Société FIMAT
- Commune de La Seyne-sur-Mer -

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire, livre V, titre 1^{er}),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1989 modifié, notamment par l'arrêté du 22 décembre 2008, portant autorisation d'exploiter un atelier de fabrication, peinture et traitement chimique d'armatures métalliques, situé au 1659, avenue Robert Brun à (83500) La Seyne-sur-Mer,

Vu le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 19 avril 2012 à la société FIMAT située au 1659 avenue Robert Brun, ZI du Camp Laurent, à (83500) La Seyne-sur-Mer, de sa déclaration de changement d'exploitant en date du 29 avril 2011.

Vu le courrier du 7 mars 2013, par lequel la société FIMAT sollicite la mise à jour de son arrêté du 22 décembre 2008 afin de régulariser les conditions d'exploitation de ses installations au regard des produits utilisés et stockés sur son site de La Seyne sur Mer,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence – Alpes - Côte d'Azur en date du 24 juin 2013,

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var lors de sa séance du 9 octobre 2013,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les éléments nouveaux portés à connaissance, par voie d'arrêté complémentaire, en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Sarl FIMAT dont le siège social est situé au 1659, Avenue Robert Brun, ZI du Camp Laurent- 83500 LA SEYNE-SUR-MER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 9 juillet 2004 et 22 décembre 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER, à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 2.1 – Prescriptions modificatives

Le tableau des rubriques de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008, est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de l'activité	Nature de l'activité	Régime (1)
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc..) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564, par des procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres).	- cuve de dégraissage de 12,58 m ³ - cuve de dérochage de 8 m ³ - cuve de chromatation de 8,34 m ³ soit un volume total de 28 920 litres	A
1111-2-c	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2) Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	La quantité totale maximale de substances et préparations très toxiques susceptible d'être présente dans l'installation est de : 150 kg.	DC
2940-3-	Vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant supérieure à 20 kg/j, mais inférieure à 200 kg/j.	La quantité maximale de poudre susceptible d'être mise en oeuvre est de 100 kg/j.	D
2560	Traitement mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 KW.	45 kW	NC

A : Autorisation ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement ;
D : Déclaration ; NC : non classable.

Article 2.2 - Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'activité d'emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111:Très toxique (Emploi ou stockage des substances et préparations) dont un exemplaire est joint au présent arrêté » .

ARTICLE 3 – DELAI D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 - INFORMATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée en mairie de La Seyne-sur-Mer et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Seyne-sur-Mer.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de La Seyne sur Mer, l'Inspecteur de l'Environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – unité territoriale du Var, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation Territoriale du Var, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

17 9 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN